

Paris, le 23 décembre 2024

Décision du Défenseur des droits n° 2024-218

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Saisie par une section locale de l'association K, ainsi que par Mme A, sœur du défunt, des circonstances du décès de M. X, le 20 mai 2017 à L, au cours d'une intervention de militaires de la gendarmerie ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation et des pièces de la procédure judiciaire transmises par les juges d'instruction du tribunal judiciaire de M ;

Après envoi de deux notes soumises au contradictoire à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), invitant les gendarmes mis en cause, M. B, Mme C, M. E, M. F et Mme D, à répondre aux griefs les concernant ;

Après réception et étude des réponses formulées à ces notes par le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Considère que les cinq tirs réalisés par M. B, atteignant le côté et l'arrière du véhicule de M. X, n'étaient pas absolument nécessaires puisque le véhicule avait dépassé M. B et le danger n'était pas actuel et imminent ;

Considère que le fait de tirer à cinq reprises, en sept secondes, comme le montre l'enregistrement du pistolet à impulsion électrique (PIE), apparaît disproportionné au regard du but poursuivi, à savoir, faire cesser la fuite de M. X ;

Considère que M. B n'a pas respecté le principe d'absolue nécessité et de proportionnalité en usant de son arme de service à cinq reprises et a ainsi manqué à l'obligation définie par l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;

Constate que les gendarmes B, C, E, F et D sont arrivés sur les lieux avant les pompiers mais qu'aucun d'entre eux n'a réalisé un geste de premiers secours sur la personne de M. X en dépit des constatations immédiates et partagées de défaillances cardiaque et respiratoire et d'hémorragie de M. X ;

Considère qu'en n'engageant aucun geste pour secourir M. X, M. B, Mme C, M. E, M. F et Mme D ont manqué aux dispositions de l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation de porter secours ;

Saisit le ministre de l'intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre du gendarme B au regard du non-respect des principes de nécessité, de proportionnalité dans l'utilisation des armes et du non-respect de l'obligation de porter secours ; et à l'encontre des gendarmes C, F, et E au regard du non-respect de l'obligation de porter secours ;

Constate qu'aucune enquête administrative n'a été diligentée après le décès de M. X au motif qu'une enquête judiciaire était en cours ;

Rappelle que l'existence d'une enquête judiciaire ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une enquête administrative portant sur les mêmes faits, dont l'objet est de déterminer si des manquements déontologiques ont été commis, ;

Recommande de rappeler aux militaires de la gendarmerie nationale exerçant des fonctions d'encadrement leur devoir de contrôle, issu des articles R. 434-5 et R. 434-25 du code de la sécurité intérieure, en demandant notamment à leurs agents de rendre compte de leurs interventions, ce qui constitue le premier acte d'une enquête administrative qui ne saurait être écarté ;

Recommande de rappeler aux militaires de la gendarmerie nationale exerçant des fonctions d'encadrement et à l'inspection générale de la gendarmerie nationale que l'ouverture d'une enquête judiciaire ne suspend pas l'enquête administrative dont les premiers actes permettant à l'administration d'être informée des actions de ses agents, et d'envisager des mesures conservatoires, doivent être accomplis avec diligence ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il y donnera.

Claire HÉDON

Recommandations et saisine de l'autorité hiérarchique en application des articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. Le Défenseur des droits a été saisi par une section locale de l'association K, ainsi que par Mme A, sœur du défunt, des circonstances du décès de M. X, le 20 mai 2017 à L, au cours d'une intervention de militaires de la gendarmerie.

Faits

2. *La description des faits ci-dessous est issue des éléments recueillis lors de l'information judiciaire actuellement en cours, ainsi que des investigations du Défenseur des droits. Il convient de préciser que les seuls témoignages dont dispose le Défenseur des droits sur les circonstances dans lesquelles X a été mortellement blessé, sont ceux des gendarmes qui étaient sur place.*
3. Le 20 mai 2017, aux environs de 16h30, M. X, éleveur de bovins à Q, a été mortellement blessé par un tir d'arme provenant d'un gendarme, sur la commune de L alors qu'il tentait de fuir à bord de son véhicule.
4. M. X était recherché depuis le 11 mai 2017 par les gendarmes de l'arrondissement de P pour des violences volontaires commises à leur rencontre à la suite d'un contrôle sanitaire organisé par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) sur son exploitation agricole et auquel les gendarmes avaient prêté assistance. Plus précisément, il lui était reproché d'avoir pris la fuite à bord de son tracteur, et d'avoir tenté de rouler sur un gendarme.
5. Le jour des faits, le maréchal des logis chef B et la gendarme C se sont rendus à L, à la suite du signalement d'une promeneuse qui indiquait avoir vu le véhicule de M. X dans un chemin surplombant la commune.
6. Les gendarmes sont arrivés sur un chemin étroit et ont stoppé leur véhicule à cinq mètres de celui de M. X, à l'arrêt, face à face. Ils ont allumé la radio pour signaler leur position et la présence de M. X dans son véhicule. Celui-ci avait alors la tête posée sur le volant. Les gendarmes sont sortis de leur véhicule et le maréchal des logis chef B a pris en main son pistolet à impulsion électrique (PIE), ce qui a eu pour effet de déclencher le dispositif d'enregistrement audio et vidéo de l'arme.
7. Selon les éléments issus de la procédure judiciaire, lorsque M. X a levé la tête et a vu les deux gendarmes, il a démarré son véhicule, a entamé une marche arrière avant de mettre la marche avant et d'avancer dans la direction du véhicule de gendarmerie.
8. Sur l'enregistrement audio et vidéo du PIE, on constate que le maréchal des logis chef B sort de son véhicule en prévenant sur la radio qu'ils ont en visu M. X, on entend le démarrage du véhicule de M. X et M. B crier « arrêtez stop ». On voit ensuite le véhicule de M. X qui passe entre le véhicule de la gendarmerie et l'accotement herbeux sur lequel se positionne M. B pour éviter la voiture.

9. M. B a sorti son arme de service et a tiré à cinq reprises en direction du véhicule. Mme C a fait feu à une reprise en direction du véhicule, sans toutefois l'atteindre.
10. Le véhicule de M. X, après être passé le long du véhicule de gendarmerie, s'est arrêté quelques mètres plus loin, dans un arbre.
11. M. X était touché par trois balles, deux au niveau du haut du dos et une autre au niveau de la cuisse gauche.
12. M. B s'est approché du véhicule de M. X dès qu'il s'est arrêté dans l'arbre. Il a cassé la vitre du véhicule et a demandé à M. X s'il était blessé. Ce dernier, très affaibli, n'a pas répondu.
13. M. B est retourné au véhicule de gendarmerie pour rendre compte par radio de l'usage de son arme et demander l'intervention des services de secours. Il était alors 16h29.
14. Pendant ce temps, Mme C est restée auprès de M. X, en le questionnant sur son état, tout en le laissant attaché avec la ceinture de sécurité derrière le volant. M. X ne répondait pas.
15. Environ dix minutes après les faits, trois gendarmes de la brigade de N, sont arrivés sur les lieux, le major E et les gendarmes F et D, suivis par des gendarmes de la brigade de O, l'adjudant-chef H accompagné du gendarme J.
16. Les pompiers sont arrivés sur les lieux à 16h52. Ils ont alors sorti M. X de son véhicule pour tenter de le réanimer. Le SMUR est arrivé à 17h21. M. X n'a toutefois pas pu être réanimé et son décès a été constaté à 17h24.
17. Par la suite, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale et les enquêteurs ont rejoint les lieux.

Enquête du Défenseur des droits

18. Deux informations judiciaires ont été jointes et confiées à un juge d'instruction pour « violences par une personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné la mort sans intention de la donner, modification de scène de crime et non-assistance à personne en danger ».
19. Le Défenseur des droits a obtenu l'accord du juge d'instruction saisi afin de pouvoir mener ses investigations conformément à l'article 23 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011. Il a obtenu la transmission de la procédure diligentée à l'encontre du maréchal des logis chef B pour violences avec usage d'une arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ainsi que la copie d'une partie de l'information judiciaire ouverte contre X pour modification de l'état des lieux d'un crime avant enquête judiciaire et non-assistance à personne en danger. Actuellement ces deux instructions sont toujours en cours.
20. L'enregistrement de la vidéo du pistolet à impulsion électrique du maréchal des logis chef B d'une durée de treize minutes a également été communiqué.

21. Le Défenseur des droits a procédé aux auditions des sept premiers militaires de la gendarmerie intervenus sur le lieu des faits. M. B, mis en examen dans le cadre de la procédure pénale, et Mme C, placée sous le statut de témoin assisté, ont été convoqués pour faire part au Défenseur des droits de leurs observations.
22. Mme D a informé les agents du Défenseur des droits qu'elle avait désormais quitté la gendarmerie. Messieurs E et G ont pour leur part pris leur retraite.
23. En réponse à la note soumise au contradictoire adressée au directeur général de la gendarmerie nationale le 12 septembre 2024, le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, a produit des observations, le 30 octobre 2024. Il explique notamment qu'il ne peut se prononcer sur les faits reprochés aux gendarmes, s'agissant de l'usage des armes et de la prise en charge de M. X après les tirs, avant de connaître l'issue de la procédure pénale engagée sur ces faits.

Analyse

24. Le Défenseur des droits ne saurait se prononcer sur la question de l'existence d'une infraction pénale, appréciation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire. Il entend, dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, analyser les circonstances du décès de M. X au regard des seules règles déontologiques professionnelles qui encadrent l'action de toute personne exerçant une activité de sécurité.

1°) Concernant l'usage des armes par les gendarmes

Cadre général d'utilisation des armes individuelles

25. Le recours à la force par le gendarme doit répondre à des impératifs de nécessité et de proportionnalité, ainsi que le prévoit l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas* ». Selon le même article, l'exigence de nécessité est renforcée lorsqu'il est fait usage d'une arme : « *[le policier ou le gendarme] ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut* ».
26. L'article L 435-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit un cadre spécifique à l'usage des armes, notamment pour les militaires de la gendarmerie, dispose que « *dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée* :
 - 1° *Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;*
 - 2° *Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;*

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

27. L'instruction¹ du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de gendarmerie, en vigueur au moment des faits, décline les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité qui doivent guider les gendarmes. Une méthode d'analyse réflexe, résumée sous l'acronyme « AMER », précise aux gendarmes les trois principales questions qu'ils doivent se poser pour vérifier si le cadre juridique permet l'ouverture du feu : quelles atteintes ou menaces mon adversaire fait-il peser sur moi-même ou autrui ? mon environnement est-il propice à l'usage des armes ? l'usage de mon arme est-il l'ultime recours ? Si une des conditions relatives à l'usage des armes fait défaut, il apparaîtra alors comme infondé.
28. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)² et de la Cour de cassation³ rappelée dans l'instruction du 1^{er} mars 2017, tout usage de la force armée doit être strictement proportionné, notamment au regard des circonstances ayant conduit à l'emploi de cette force, des buts légitimement recherchés, de la gravité de la menace ou de la gravité de l'atteinte.
29. Enfin, comme le rappelle l'instruction précitée, chaque militaire doit apprécier individuellement et suivant les cas d'espèce la nécessité de faire usage de son arme. Quelles que soient les circonstances, il doit maîtriser son tir.

Sur l'usage de son arme de service par M. B

30. Interrogé sur les raisons qui l'ont conduit à faire usage de son arme de service par l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), dans le cadre de l'enquête de flagrance, puis par le juge d'instruction dans le cadre de l'information judiciaire, M. B a expliqué qu'il avait agi ainsi car M. X fonçait sur lui avec son véhicule. Il a précisé que le véhicule de M. X avait rebondi sur une grosse pierre, ce qui avait détourné sa trajectoire et ainsi évité qu'il ne soit renversé.

¹ Instruction n°233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP

² CEDH, grande ch., 24 mars 2011, n° 23458/02, Giuliani et Gaggio c/ Italie.

³ Cass. Crim., 13 avril 2005 n° 0483939.

31. M. B a également expliqué qu'il avait réalisé un premier tir, de haut en bas, côté passager en visant le bloc moteur alors que le véhicule se dirigeait vers lui. Selon lui, le véhicule continuait à avancer et il a alors réalisé un second tir dans le bloc moteur du côté conducteur. En même temps, il a indiqué qu'il reculait pour ne pas être écrasé. Il a ajouté qu'il était parvenu à esquiver le véhicule et à réaliser un troisième tir sur le côté du véhicule qui bougeait dans tous les sens. Le véhicule de M. X a contourné le véhicule de la gendarmerie et l'a dépassé. M. B rapporte avoir alors tiré à deux reprises, en visant les pneus, avant que finalement le véhicule percute un arbre et s'arrête.
32. Le Défenseur des droits n'ignore pas les différences qu'il peut exister entre le ressenti des forces de l'ordre engagées sur le terrain et la réalité des faits, attestée par des éléments objectifs.
33. En l'espèce, l'enregistrement issu du PIE de M. B, activé durant toute l'intervention, permet de constater que les faits, entre le moment où M. X démarre son véhicule, se met en marche et passe à côté du gendarme B, se sont rapidement enchainés. De même, les traces d'impact du véhicule de M. X sur l'avant gauche du véhicule de gendarmerie attestent de l'étroitesse du passage.
34. Pour autant, il ressort de l'enregistrement du PIE ainsi que des photographies réalisées après les faits et lors de la reconstitution, qu'il y avait bien un espace suffisant pour permettre au véhicule de M. X de passer à côté du véhicule de gendarmerie et que M. B avait la possibilité de s'éloigner de la trajectoire de M. X en se déplaçant sur le côté, derrière un accotement herbeux.
35. De plus, il ressort du rapport balistique établi dans le cadre de la procédure pénale que le premier tir de M. B a atteint la custode avant droite, le deuxième tir a atteint la vitre de la portière passager avant, le troisième tir a touché l'arrière de la portière arrière droite au niveau de la jonction custode, les quatrième et cinquième tirs se situaient dans la vitre arrière du coffre.
36. Aucun tir ne se trouvait dirigé vers l'avant du véhicule ou sur le capot comme le mentionnait M. B lors de ses auditions dans le cadre de l'enquête pénale. Tous les tirs se situaient sur le flanc du véhicule, côté passager, dans la moitié supérieure du véhicule au niveau des vitres, aucun pneu n'était touché.
37. Néanmoins, la trajectoire du premier tir, ainsi que l'enregistrement du PIE, montrent que M. B se trouvait sur le côté du véhicule de M. X, hors de sa trajectoire, lorsqu'il a fait usage de son arme.
38. De plus, M. B a continué à tirer alors que le véhicule de M. X passait à côté de lui puis s'éloignait.
39. Mme C a déclaré, lors de ses auditions dans un cadre judiciaire, qu'elle avait tiré à une reprise en direction du pneu avant gauche du véhicule de M. X mais qu'elle n'avait pas effectué d'autres tirs considérant que le véhicule était en train de partir et qu'il n'était plus utile de tirer.

40. Par conséquent, le choix de faire usage de son arme par M. B, atteignant d'abord la custode avant droite, puis le côté et enfin l'arrière du véhicule de M. X, ne paraissait pas absolument nécessaire puisque le gendarme ne se trouvait pas sur la trajectoire du véhicule de M. X au moment où il a fait feu. Le véhicule ne représentait dès lors pas de danger pour son intégrité physique. De plus, bien que recherché par les services sanitaires et les gendarmes, et connu pour avoir fait l'objet de précédents contrôles à l'occasion desquels il avait pris la fuite, aucun élément ne permettait de penser que M. X risquait de perpétrer, dans sa fuite, des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique des militaires de la gendarmerie ou à celles d'autrui.
41. En outre, le fait d'avoir tiré à cinq reprises en visant M. X, au risque manifeste de le tuer, apparaît disproportionné au regard du but poursuivi, à savoir, faire cesser sa fuite.
42. Par conséquent, le Défenseur des droits considère que M. B n'a pas respecté le principe d'absolue nécessité et de proportionnalité en usant de son arme de service à cinq reprises et a ainsi manqué à l'obligation définie par l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure.
43. La Défenseure des droits saisit le ministre de l'intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre du gendarme B au regard du non-respect des principes de nécessité et de proportionnalité dans l'utilisation des armes.

Sur l'usage de son arme de service par la gendarme C :

44. La gendarme C a effectué un tir avec son arme de service lorsque le véhicule de M. X passait derrière le véhicule de gendarmerie.
45. Au regard des éléments légaux précédemment énoncés il apparaît nécessaire d'étudier ce tir à l'aune des principes de nécessité et de proportionnalité applicable à tout usage des armes.
46. Mme C se trouvait du côté passager du véhicule de gendarmerie lorsque le véhicule de M. X est passé du côté conducteur du véhicule de gendarmerie. Elle affirme qu'au regard de l'étroitesse du passage entre le véhicule et l'accotement herbeux, elle a pensé que M. X venait de rouler sur son collègue B.
47. Mme C a donc tiré en direction du pneu avant gauche (côté conducteur) du véhicule de M. X à une reprise afin de l'immobiliser et a cessé de tirer dès lors que le véhicule s'est éloigné car il ne représentait plus un danger immédiat selon ses déclarations.
48. Au regard des articles R. 434-18 et L.435-1 du code de la sécurité intérieure il apparaît que Mme C pouvait légitimement penser, au regard de sa position, que son collègue B venait d'être percuté par le véhicule de M. X et qu'il était nécessaire de l'arrêter en tirant en direction des roues du véhicule. Son tir apparaît donc comme nécessaire au regard des circonstances, de la perception de Mme C et du but poursuivi à savoir stopper le véhicule de M. X.
49. Mme C a tiré à une seule reprise en direction des roues du véhicule, ce qui est confirmé par la balle retrouvée au sol ; par conséquent, son tir apparaît comme proportionné afin de faire cesser le risque généré par la conduite du véhicule par M. X afin de l'empêcher de fuir.

50. Par conséquent, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à l'encontre de la gendarme C concernant le tir réalisé avec son arme de service en direction du véhicule de M. X.

2°) Concernant l'obligation de porter assistance aux personnes en danger :

51. Selon l'article R 434-19 du code de la sécurité intérieure « *lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose notamment pour porter assistance aux personnes en danger* ».

52. L'instruction du 1^{er} mars 2017 précise que consécutivement à une ouverture du feu, « *et une fois que toutes les mesures de protection des parties impliquées sur place ont été prises, un compte-rendu est immédiatement réalisé au commandement. Dans le même temps les militaires présents portent assistance aux blessés placés en sécurité et appellent les secours* ».

53. En l'espèce, M. B était porteur de son PIE, activé, ce qui a permis d'entendre que lorsqu'il s'est approché du véhicule accidenté de M. X, celui-ci était toujours en vie. On entend effectivement un souffle rauque sur l'enregistrement, comme un râle, qui dure pendant plus de six minutes avant de s'arrêter.

54. Lorsque M. B est retourné à son véhicule, il a laissé le PIE à Mme C, ce qui permet d'entendre que, pendant près de cinq minutes, elle a posé les mêmes questions à M. X :

*« Monsieur X vous allez bien ?
Monsieur X parlez-nous.
Monsieur X vous m'entendez ?
Monsieur X répondez moi.
Monsieur X vous êtes blessé où ? »*

L'enregistrement révèle également que :

A 3,56 minutes de l'enregistrement, Mme C informe M. B que M. X est blessé au niveau de l'entrejambe et ouvre la porte du véhicule.

A 4,44 minutes, Mme C précise à son collègue que M. X respire encore.

A 4,56 minutes, elle ajoute qu'il faut que les pompiers se dépêchent.

A 5,19 minutes, on entend M. B qui parle un peu plus loin en disant qu'il faut prendre des photos. Pendant ce temps-là, Mme C continue à poser les mêmes questions à M. X.

A 6,30 minutes, le râle s'arrête et Mme C dit à M. X de ne pas s'endormir. A 7,24 minutes, M. B précise au téléphone que M. X perd pas mal de sang. Mme C continue quant à elle à dire à M. X « *dites-moi où vous avez mal* ».

A 8,14 minutes, l'angle de vue du PIE permet de distinguer une importante mare de sang sous la cuisse gauche de M. X toujours assis à la place du conducteur.

A 8,45 minutes, Mme C précise à son capitaine par téléphone que M. X ne répond pas et qu'il saigne au niveau de la jambe.

A 9,30 minutes, un équipage de la brigade de N arrive sur les lieux, composé du major E, de M. F et de Mme D.

A 11,14 minutes, un gendarme tente de prendre le pouls de M. X.

A 12,55 minutes, le major E s'adresse à un des gendarmes en lui disant « *ne le touche pas, ne le sors pas* ».

55. La vidéo se termine à 13,53 minutes, M. X est toujours assis à la place du conducteur, attaché avec la ceinture de sécurité.
56. Il ressort de ces éléments qu'aucun geste de premiers secours n'a été pratiqué, alors même qu'on entend sur la vidéo que M. X respire encore pendant plus de 6 minutes, ce qui est confirmé par Mme C à 4,44 minutes « *il respire* ». Les gendarmes présents n'ont pas sorti de trousse de secours⁴.
57. Pourtant, tous les gendarmes présents étaient en possession au moment des faits des formations citoyen de sécurité civile – prévention secours civiques de niveau 1 (PSC1)⁵ et sauvetage en intervention gendarmerie de niveau 1 (SIG1)⁶, en formation initiale et en recyclage tous les deux ans et donc aptes à porter des secours de première urgence et, notamment, à procéder aux premiers gestes face à une détresse circulatoire et respiratoire manifeste.
58. Interrogé par les agents du Défenseur des droits, M. E a expliqué qu'il n'a pas eu le réflexe de tenter d'arrêter l'hémorragie car il était en situation de stress, le téléphone n'arrêtait pas de sonner et il répondait aux ordres qu'on lui donnait. M. E a confirmé qu'aucun gendarme n'avait pratiqué de gestes de premiers secours sur M. X avant l'arrivée des pompiers. Il a ajouté qu'au moment de cette intervention, les voitures ne disposaient pas de matériel de premiers secours car il était en cours de remplacement.
59. Lors de son audition, M. F a expliqué qu'il avait tenté de prendre le pouls de M. X mais qu'il n'avait pas senti de pulsation. Il a déclaré avoir informé le major E qu'il n'y avait pas de pouls et ce dernier lui a dit de ne toucher à rien et de laisser la scène telle quelle. Il a confirmé qu'ils ne disposaient pas de matériel de premiers secours le jour de l'intervention.
60. Lors de son audition, Mme D a confirmé que le gendarme F avait tenté de prendre le pouls de M. X sans y parvenir. Elle a précisé qu'elle n'avait vu personne pratiquer un geste de secours sur M. X et qu'elle n'en avait pas prodigué non plus.
61. Egalement interrogé, M. H a précisé qu'à son arrivé sur les lieux, il s'était dirigé vers le véhicule pour prendre les signes vitaux, mais M. X n'avait pas de pouls, ne respirait pas et avait les yeux vitreux ainsi que la tête ballante. Les pompiers sont alors arrivés et ont pris en charge M. X.

⁴ A la date des faits, la trousse individuelle de sauvetage était composée d'un sachet de compresses, d'un rouleau de ruban adhésif, d'un pansement compressif (pansement israélien), d'un garrot de marque SOF Tactical et d'une couverture de survie.

⁵ Le catalogue de formation PSC1 précise l'action à suivre en cas d'hémorragie : « *le sauveteur doit arrêter ou limiter la perte de sang de la victime et retarder l'installation d'une détresse qui peut entraîner la mort* ». La conduite à tenir consiste à constater l'hémorragie, si nécessaire en écartant les vêtements, demander à la victime de comprimer immédiatement l'endroit qui saigne ou à défaut, le faire à sa place, allonger confortablement la victime, par exemple sur un lit, un canapé ou à défaut sur le sol et alerter les secours.

⁶ Le gendarme SIG 1 est notamment en capacité, selon le manuel de formation, d'arrêter une hémorragie en utilisant le matériel en dotation, d'assurer la liberté des voies aériennes, de débiter une réanimation cardiopulmonaire et de lutter contre une détresse vitale.

62. Il est ainsi établi qu'aucun gendarme n'a porté un geste de premiers secours à M. X pendant les 23 minutes précédant l'arrivée des pompiers, en dépit de son état critique et de la perte de sang importante à l'entrejambe.
63. Malgré l'absence de trousse de sauvetage dans les véhicules, les gendarmes intervenants avaient été formés aux gestes visant à constater une hémorragie et comprimer la plaie, ou encore à engager une réanimation en cas de détresse respiratoire. Or en l'espèce, M. X n'a même pas été extrait du véhicule.
64. En l'état, aucun des gendarmes interrogés n'a fourni d'explications sur cette absence d'intervention et d'assistance à M. X.
65. A supposer que les gendarmes aient jugé inutile de mettre en œuvre des gestes de premiers secours, au regard de l'état de M. X, cela ne les exonérerait pas de leur obligation de lui porter secours. Ils ne sont pas légalement autorisés par la loi, à décider de l'opportunité ou non de pratiquer des gestes de premiers secours, ni à présumer du décès de la victime.
66. Il apparaît donc que les gendarmes B, C, E, F et D sont arrivés sur les lieux avant les pompiers mais qu'aucun d'entre eux n'a réalisé un geste de premiers secours sur la personne de M. X en dépit des constatations immédiates et partagées de défaillance cardiaque et respiratoire et d'hémorragie de M. X.
67. Par conséquent, la Défenseure des droits considère qu'en n'engageant aucun geste pour secourir M. X, M. B, Mme C, M. E, M. F et Mme D ont manqué aux dispositions de l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation de porter secours.
68. La Défenseure des droits saisit le ministre de l'intérieur afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre des gendarmes B, C, E et F pour ce manquement, étant précisé que Mme D a quitté la gendarmerie.
69. M. H étant arrivé quasiment en même temps que les pompiers, le Défenseur des droits considère qu'il n'était plus de son devoir de réaliser des gestes de premiers secours puisque les pompiers étaient en train de les réaliser, aucun manquement n'est constaté à son encontre.

3°) Concernant la modification de la scène de crime :

70. La famille de M. X a demandé l'ouverture d'une seconde enquête pour modification et/ou altération de la scène de crime et a sollicité le Défenseur des droits sur ce sujet, expliquant que les étuis des tirs réalisés par M. B qui n'avaient pas été retrouvés avaient été déplacés ou dissimulés afin d'empêcher de pouvoir positionner le tireur au moment des tirs. Une information judiciaire a été ouverte contre X et est actuellement toujours en cours auprès du juge d'instruction. Le Défenseur des droits a obtenu copie d'une partie de cette information judiciaire jointe à la première.

71. Selon les constatations réalisées, deux étuis tirés ont été découverts au sol. L'étude balistique confirme que le premier étui retrouvé à l'arrière droit du véhicule des gendarmes provient du tir réalisé par la gendarme C et le second au niveau de l'entrée du champ situé à l'intersection des deux chemins de terre provient de l'arme de M. B. Le rapport conclut que l'insuffisance d'éléments balistiques retrouvés (les étuis) ne permet pas de discuter les emplacements de ces tirs, seuls les angles de tirs dégagés des constatations opérés sur le véhicule de M. X constituent des éléments certains.
72. L'ensemble des gendarmes auditionnés affirment qu'ils n'ont ramassé aucun autre étui et qu'ils n'ont vu personne les ramasser.
73. Il ressort des auditions des gendarmes qu'il peut arriver que les étuis ne soient pas retrouvés notamment lorsque le terrain est particulièrement accidenté. En l'espèce, il apparaît que la présence de terre humide à cette période, les branches, les herbes et le passage du véhicule de M. X à une très grande proximité ont pu enterrer ou déplacer les étuis qui ont été éjectés de l'arme selon les personnes interrogées au cours de l'instruction.
74. De plus, au regard du nombre de personnes présentes sur les lieux, même si un acte volontaire était à l'origine de la disparition des étuis, le Défenseur des droits ne serait pas en mesure de pouvoir établir avec certitude l'auteur de ce geste.
75. Par conséquent, au regard des éléments en sa possession, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur une intervention humaine volontaire qui aurait conduit à la disparition des étuis. Aucun manquement ne peut être constaté à l'encontre de quiconque sur ce point.

4°) Concernant l'absence d'enquête de commandement :

76. Le principe d'obéissance, défini à l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure, exige de l'autorité hiérarchique qu'elle assume les responsabilités attachées à son grade et à son positionnement hiérarchique. A cet égard, conformément à l'article R. 434-25 du même code, l'autorité hiérarchique est notamment tenue de contrôler l'action de ses subordonnés. Outre le contrôle de l'autorité hiérarchique, les militaires de la gendarmerie sont également soumis au contrôle de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, au titre de l'article R. 434-25 précité.
77. Ces contrôles doivent permettre, le cas échéant, de sanctionner tout manquement déontologique, conformément à l'article R. 434-27 du code de la sécurité intérieure : *« Tout manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par le présent code l'expose à une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des sanctions pénales encourues le cas échéant »* ; ou de prendre des mesures conservatoires, conformément à l'article L. 4137-5 du code de la défense.
78. Il résulte du devoir de contrôle une obligation de réaction de la part de l'administration, laquelle est tenue, lorsqu'elle est informée de faits susceptibles de revêtir une qualification disciplinaire, de mettre en œuvre une enquête administrative lui permettant de recueillir toutes les informations utiles permettant d'apprécier la nécessité de recourir à une enquête disciplinaire. Le respect de cette obligation fondamentale pour l'autorité hiérarchique lui permet de prévenir le risque d'atteinte à l'organisation et à l'image du corps, pour garantir tant sa crédibilité que sa légitimité.

79. En l'espèce, l'IGGN a été saisie dans un cadre judiciaire en flagrance des faits de violences volontaires avec arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner le jour des faits, le 20 mai 2017. Cette procédure pénale est toujours en cours.
80. Au-delà de l'enquête pénale, l'usage des armes par les gendarmes B et C, la modification de la scène de crime et l'absence d'assistance à M. X après l'usage des armes constituent des faits qui ne relèvent pas uniquement d'une qualification pénale mais peuvent également constituer des manquements déontologiques. A cet égard, les faits doivent être analysés au regard des dispositions du code de déontologie, inscrites dans le code de la sécurité intérieure, analyse qui ne relève pas de l'office du juge judiciaire.
81. Malgré ses demandes, le Défenseur des droits n'a eu connaissance d'aucun élément permettant d'établir que les supérieurs hiérarchiques de M. B ou de Mme C leur ont demandé de rendre compte de leur intervention ou qu'ils ont tenté de réunir des informations pour apprécier s'il convenait de prendre des mesures conservatoires.
82. Au contraire, dans un courrier du 23 septembre 2022, l'IGGN explique qu'en « *raison de l'ouverture immédiate d'une enquête judiciaire, et afin de ne pas multiplier les parties prenantes dans le cadre de cette affaire, il a été décidé de ne pas initier d'enquête administrative. En effet, les pouvoirs dévolus à un gendarme évoluant sous la direction du parquet et/ou par délégation des pouvoirs d'un magistrat instructeur, sont beaucoup plus larges que ceux dévolus dans le cadre administratif, et considérant en outre que la procédure judiciaire peut ensuite être utilisée à des fins administratives, après accord du magistrat. Par ailleurs, dans l'attente d'une décision de justice, la hiérarchie de ces militaires a décidé de ne mettre en œuvre aucune mesure administrative ou disciplinaire envers ces derniers* ».
83. Dans sa réponse à la note soumise au contradictoire, le chef de l'IGGN conteste l'existence d'une obligation pour les personnels encadrants d'engager une enquête administrative avant l'issue de la procédure pénale. Le chef de l'IGGN rappelle en outre que les autorités judiciaires ont des pouvoirs d'investigation plus étendus que ceux conférés à l'autorité hiérarchique des militaires dans le cadre d'une enquête administrative. Il ajoute enfin qu'« *au regard de la nature des faits, il n'est pas pertinent de déterminer d'éventuels manquements à la déontologie, considérant qu'ils relèvent d'une qualification pénale* ».
84. Or, l'article L. 4137-1 du code général de la défense⁷ et l'article R. 434-27 du code de la sécurité intérieure précité prévoient que les sanctions disciplinaire et pénale sont indépendantes et, donc, cumulables.

⁷ Article L. 4137-1 du code général de la défense : « Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent :

1° A des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4137-2 ;

2° A des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'Etat, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.

Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement ».

85. L'indépendance des procédures pénale et disciplinaire signifie que la hiérarchie peut se prononcer sur l'action disciplinaire sans attendre l'issue d'une procédure pénale éventuellement en cours. Cela implique que, tant que la matérialité des faits n'a pas été établie de manière définitive par l'autorité judiciaire, l'autorité hiérarchique peut examiner les faits au regard des règles déontologiques applicables aux militaires de la gendarmerie, dont celle relative à l'usage absolument nécessaire et proportionné des armes. Il en est de même pour l'enquête diligentée par le Défenseur des droits, qui peut enquêter et analyser les faits au regard des règles déontologiques sans attendre l'issue de la procédure pénale, dès lors que l'autorité judiciaire lui a donné son accord, conformément à l'article 23 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.
86. *A minima*, la responsabilité de la hiérarchie consiste à engager une enquête administrative (ou enquête de commandement) afin de déterminer si ses agents ont commis des manquements déontologiques et, éventuellement de prendre des mesures conservatoires pour protéger le public, l'agent lui-même, ou les collègues de l'agent mis en cause. Le cas échéant, en fonction des faits établis, elle pourra envisager d'engager une procédure disciplinaire. En cas de doute sur la matérialité des faits, elle peut, à l'issue de l'enquête administrative, décider de conditionner l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'établissement des faits par l'autorité judiciaire.
87. Sans contester la marge d'appréciation de la hiérarchie dans les actes d'investigation à mener dans le cadre de l'enquête administrative ni dans les suites à donner à l'issue de l'enquête disciplinaire, la Défenseure des droits considère qu'en cas d'incident au cours d'une intervention, il découle de l'obligation déontologique de contrôle hiérarchique l'obligation de recueillir les explications du militaire et les premiers éléments nécessaires à la première évaluation de la situation, le cas échéant pour être en mesure de décider une mesure conservatoire, et ce, que les faits fassent l'objet d'une enquête judiciaire ou non.
88. En décidant, par principe, de différer l'enquête administrative jusqu'au terme de l'enquête pénale, l'IGGN instaure une différence dans la manière de traiter les faits pouvant constituer une faute disciplinaire selon qu'ils revêtent ou non une qualification pénale et font ou non l'objet d'une procédure judiciaire. Cette pratique pourrait conduire à ce que seules les fautes les moins graves, non susceptibles de relever d'une qualification pénale, fassent l'objet de sanctions disciplinaires à brève échéance alors que les fautes les plus graves ne feraient l'objet de poursuites disciplinaires qu'à l'issue de la procédure judiciaire, parfois après plusieurs années, comme c'est le cas en l'espèce. Cette temporalité risque de rendre impossible la conduite d'une enquête administrative, au regard de l'impossibilité de demander des explications ou d'exploiter des éléments de preuve si longtemps après les faits, ceux-ci n'ayant jamais été demandés, ni *a fortiori* conservés dans un cadre administratif.
89. C'est pourquoi, la Défenseure des droits recommande de rappeler aux militaires de la gendarmerie nationale exerçant des fonctions d'encadrement leur devoir de contrôle, issu des articles R. 434-5 et R. 434-25 du code de la sécurité intérieure, en demandant notamment à leurs agents de rendre compte de leurs interventions, ce qui constitue le premier acte d'une enquête administrative qui ne saurait être écarté.

90. La Défenseure des droits recommande également de rappeler aux militaires de la gendarmerie nationale exerçant des fonctions d'encadrement et à l'inspection générale de la gendarmerie nationale que l'ouverture d'une enquête judiciaire ne suspend pas l'enquête administrative dont les premiers actes permettant à l'administration d'être informée des actions de ses agents, et d'envisager des mesures conservatoires, doivent être accomplis avec diligence.